

CONVENTIONS INTERNATIONALES
relatives à l'assistance sociale et médicale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. Tableau récapitulatif.....	1
II. Liste des conventions internationales en matière d'assistance sociale et médicale.....	9
III. Références des textes relatifs aux conventions internationales en matière d'aide sociale.....	13
IV. Fiches relatives aux conventions.....	15
V. Convention de Genève - Réfugiés.....	45
VI. Annexes.....	51
— traité franco-polonais.....	53
— convention franco-suisse.....	61
— convention européenne d'assistance sociale et médicale.....	71
— charte sociale européenne.....	79
— convention de Genève du 28 juillet 1951.....	103

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN ŒUVRE	EXISTENCE DE DISPOSITIONS 'RELATIVES A L'AIDE SOCIALE
ALGÈRE	Déclarations gouvernementale <i>Evian</i> , le 19 mars 1962.	A la date de déclaration de l'indépendance de l'Algérie.	Les ressortissants algériens ont les mêmes droits en matières d'aide sociale légale que les nationaux français.
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	Convention d'établissement entre la France et la République Centrafricaine, le 13 août 1960.	23 novembre 1960.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages d'aide sociale que les nationaux dans les mêmes conditions.
CONGO	Convention d'établissement entre la France et la République du Congo, le 15 août 1960.	23 novembre 1960 abrogée par l'accord du 1 ^{er} janvier 1979 entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1981.	Abrogée. Sont applicables, les dispositions de l'article 186 du CFAS.
EUROPE	Convention européenne d'assistance sociale et médicale <i>Paris</i> , le 11 décembre 1953.	1 ^{er} juillet 1954.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages que les nationaux dans les mêmes conditions.
EUROPE	Charte sociale européenne conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, <i>Turin</i> , le 18 octobre 1961.	26 février 1965.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages d'aide sociale que les nationaux dans les mêmes conditions.
GABON	Convention d'établissement entre la République française et la République gabonaise, <i>Libreville</i> , le 17 août 1960.	23 novembre 1960.	Les ressortissants gabonais bénéficient sur le territoire français des lois d'aide sociale dans les mêmes conditions que les nationaux.

APPLICATION TERRITORIALE	CONDITIONS DE RÉSIDENCE OU DE PASSAGE EN FRANCE	RAPATRIEMENT	REBOURSEMENT DES FRAIS
Métropole et départements d'outre-mer.	Algériens résidant légalement en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Centrafricains résidant régulièrement en France.	Néant.	Néant.
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Européens en séjour régulier en France. Aucune durée de séjour n'est exigée.	— ne pas avoir résidé de manière continue d'une durée de séjour n'est exigée.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	R ressortissants des autres pays résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire du pays intéressé.	Voir convention européenne, d'assistance sociale et médicale.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants gabonais résidant en France régulièrement.	Aucune disposition particulière.	Néant.

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN ŒUVRE	EXISTENCE DE DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE
MALI	Convention d'Établissement entre la République Française et la République du Mali. Bamako, le 11 février 1977.	5 janvier 1981.	L'accord concernant l'assistance sociale n'est toujours pas intervenu. Ce sont les dispositions de l'article 186 du C.F.A.S. qui s'appliquent.
POLOGNE	Convention bilatérale relative à l'assistance et la prévoyance sociale conclue entre la France et la Pologne. Varsovie, le 14 octobre 1920.	23 janvier 1923.	Avantages identiques aux nationaux français.
SÉNÉGAL	Convention d'Établissement entre la France et le Sénégal. Paris, le 29 mars 1974.	1 ^{er} septembre 1976.	Les ressortissants sénégalais ont droit aux mêmes avantages que les nationaux français.
SUISSE	Convention d'Établissement entre la France et la Suisse. Paris, le 29 septembre 1931.	1 ^{er} novembre 1933.	Mêmes droits aux avantages que les nationaux.
TCHAD	Convention d'Établissement entre la France et le Tchad. 11 août 1960.	23 novembre 1960. Cette convention a été dénoncée.	Sont applicables les dispositions de l'article 186 du C.F.A.S.
TOGO	Convention d'Établissement entre la France et le Togo. Paris le 10 juillet 1963.	Lomé, le 8 juin 1964.	Droits aux mêmes avantages que les nationaux.

APPLICATION TERRITORIALE	CONDITIONS DE RÉSIDENCE OU DE PASSAGE EN FRANCE	RAPATRIEMENT	REMBOURSEMENT DES FRAIS
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants polonais résidant légalement en France.	Des procédures de rapatriement du malade dans son pays d'origine sur avis du pays d'accueil, à la demande du pays d'origine, sont prévues par la convention.	L'État d'origine est tenu de procéder au remboursement des frais d'aide sociale engagés à l'issue d'une première période de 60 jours qui demeure à la charge de l'État de résidence dans certaines conditions. Cette procédure n'a jamais été mise en œuvre. Les dispositions relatives au remboursement des frais engagés par le pays d'accueil n'ont jamais reçu application.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants du Sénégal en séjour régulier en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.
Métropole.	Ressortissants suisses résidant régulièrement et habituellement en France.	Sur décision du pays d'accueil après avis du pays d'origine.	Les frais d'aide sociale engagés par le pays d'accueil sont à la charge du pays d'origine à l'issue d'une période de 30 jours qui suit la notification d'admission à ce pays de son ressortissant.
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Togolais résidant habituellement et régulièrement en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.

LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
en matière d'assistance sociale et médicale

1) Conventions multilatérales

- Convention européenne d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953 (pays signataires : 15).
- Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 (pays signataires : 21).

2) Conventions bilatérales

- Convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1931.
 - Convention entre la France et la Pologne du 14 octobre 1920.
 - Déclarations gouvernementales franco algériennes du 19 mars 1962.
 - Convention avec la République Centrafricaine du 13 août 1960.
 - Convention avec le Congo du 15 août 1960, abrogée par l'accord du 1^{er} janvier 1979.
 - Convention avec le Gabon du 17 août 1960.
 - Convention avec le Mali du 11 février 1977 (cette convention d'établissement ne comporte aucune clause relative à l'assistance sociale et médicale).
 - Convention avec le Sénégal du 29 mars 1974.
 - Convention avec le Tchad du 11 août 1960 (dénoncée).
 - Convention avec le Togo du 10 juillet 1963.
- 3) Conventions relatives au statut des réfugiés
- Conventions de Genève du 28 octobre 1933, du 28 juillet 1951 relatives au statut des réfugiés.

RÉFÉRENCES DES TEXTES RELATIFS
AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES
en matière d'aide sociale

I) Convention européenne d'assistance sociale et médicale
et charte sociale européenne

- Texte de la Convention européenne et de la charte sociale :
- Décret n° 58-194 du 18/02/1958 (J.O. du 26/02/1958) (B.O. du 1/04/84 (58-9), S.P. 9).

Circulaires :

- du 26 mars 1956 relative à la Convention européenne (B.O. n° 58-13).
- du 29 novembre 1962 relative aux touristes étrangers ressortissants de pays ayant signé la Convention européenne d'assistance sociale et médicale ;
- n° 43 AS du 21/08/1974 relative à la charte sociale européenne (B.O. (7448) SP/5574/37) ;
- n° 7 AS du 31/01/1977 relative aux ressortissants maltais et portugais ;
- n° 45 du 25/09/1980 relative aux ressortissants espagnols ;
- n° 30 du 9 juillet 1985 (aide sociale facultative).

II) Convention d'assistance franco-Suisse

- Textes de la Convention.
- J.O. du 28/01/1956 page 1140.
- Circulaire du 15 avril 1957.

III) Textes des Conventions bilatérales ou d'établissement

Se référer aux fiches correspondantes aux différents pays signataires des Conventions, pour la Pologne, en outre :
Journal Officiel du 28/01/1956 page 1198 et SS.

IV) Convention de Genève

Décret n° 54-1053 du 14 octobre 1954 (J.O. du 29 octobre 1954).
Brochure du J.O. n° 54-133 - 5 octobre 1954.

L'article 46, 4^e alinéa du décret du 2 septembre 1954, modifié par le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 cite expressément parmi les personnes accueillies dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale « les personnes et familles en instance d'attribution du statut de réfugié » (détenues du récépissé délivré par l'OFPRA).

Circulaires :

- n° 134 du 23/08/1954 relative à la ratification de la Convention de Genève par la France.
- du 18 mai 1960 relative aux ressortissants du Laos, Vietnam et du Cambodge B.O. (3184 § 60-21) S.P. 23.
- n° 24 du 9 juillet 1971 relative aux dispositions applicables aux réfugiés en matière d'aide sociale B.O. (962) SP 55 28.71.
- n° 31 AS du 12 mai 1977 relative à l'admission des personnes âgées réfugiées du Sud Est Asiatique au bénéfice de l'allocation d'aide sociale à domicile B.O. (12-855) SP 55 77.23.
- n° 7 55 du 23 janvier 1980 relative aux conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés, aux réfugiés et apatrides.

FICHES PAR CONVENTION

CONVENTION EUROPÉENNE D'ASSISTANCE SOCIALE ET MÉDICALE

Lieu et date de signature

Paris, le 11 décembre 1953

Date d'entrée en vigueur

1^{er} juillet 1954

Date de ratification par la France

21 octobre 1957

Référence au journal officiel

Loi n° 56-563 du 12 juin 1956 (J.O. du 13 juin 1956).

Decret n° 58-194 du 18 février 1958 (J.O. du 26 février 1958).

Date d'entrée en vigueur en France

1^{er} novembre 1957

Liste des pays signataires

Belgique (24 juillet 1956); Danemark (30 juin 1954); République fédérale d'Allemagne (24 août 1956); Grèce (23 juin 1960); Islande (4 décembre 1964); Irlande (31 mars 1954); Italie (1^{er} juillet 1958); Luxembourg (18 novembre 1958); Malte (6 mai 1969); Pays-Bas (20 juillet 1955); Norvège (9 novembre 1954); Portugal (4 juillet 1978); Suède (2 septembre 1955); Turquie (2 décembre 1976); Royaume-Uni (7 septembre 1954).

Définition des personnes protégées par la Convention

Les bénéficiaires de la Convention sont les ressortissants des pays signataires de la Convention en séjour régulier en France qui remplissent par ailleurs les conditions d'attribution des prestations d'aide sociale prévues par les lois et règlements en vigueur.

Application territoriale

Résidence en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Droits aux prestations

Les ressortissants des États signataires de la Convention ont droit sur le territoire français aux mêmes avantages d'aide sociale que les nationaux, et dans les mêmes conditions. L'article 1 de la Convention pose le principe

de l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants d'un État signataire, qui sera repris par l'article 13 de la charte sociale européenne dans le domaine de l'assistance sociale et médicale.

Dispositions particulières

1) Interprétation de la notion de résidence en France

A la demande de la division des questions sociales du Conseil de l'Europe, il a été décidé lors d'une réunion interministérielle le 9 octobre 1961, que la France comme les autres États signataires adopterait une interprétation large de la condition de régularité de séjour, posée par l'article 1 de la Convention et considérerait les ressortissants des autres États signataires de passage en France, comme « en séjour régulier » et donc susceptibles de bénéficier de la Convention. Lorsqu'ils sont entrés régulièrement en France, sans qu'ils aient à justifier d'une résidence, sous réserve bien entendu qu'ils ne soient expulsés; cette interprétation est rappelée notamment par la circulaire n° 43.AS du 19 septembre 1979 (SP6.667-17.348).

2) Procédure de rapatriement

L'article 6 de la Convention pose le principe qu'une personne bénéficiaire de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale ne peut être rapatriée pour la seule raison qu'elle a besoin d'assistance.

Le rapatriement peut être envisagé exceptionnellement à l'initiative du pays de résidence lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1) ne pas avoir résidé de manière continue depuis plus de 5 ans, si l'intéressé est entré avant l'âge de 55 ans, ou 10 ans s'il est entré après cet âge ;
- 2) être dans un état de santé qui autorise son transport ;
- 3) n'avoir « aucune attache étroite » avec le pays de résidence, et « si des raisons d'humanité n'y font pas obstacle », cette condition concerne éventuellement le conjoint et les enfants de la personne dont le rapatriement est envisagé.

La décision incombe au pays de résidence. Les frais de rapatriement jusqu'à la frontière du territoire sur lequel le ressortissant est rapatrié incombent à la collectivité publique d'aide sociale (État ou département).

La décision de rapatriement doit être notifiée aux autorités diplomatiques et consulaires afin qu'elles puissent soit faire valoir leurs réserves sur la procédure envisagée, soit, dans le cas contraire, organiser l'accueil et la prise en charge de l'intéressé à son arrivée dans le pays dont il est ressortissant.